

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0531**

Accès interdit au chemin situé entre la rue de Lorette et la rue de l'Aumône. Formation de fontis

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la formation récente de fontis ;

Considérant qu'il convient d'éviter tous risques d'éboulements ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès dans le chemin afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des piétons et des cycles ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au chemin qui relie la rue de Lorette à la rue de l'Aumône est interdit à tous véhicules, cycles et piétons. Chemin qui est situé à coté du n°164 rue de Lorette et du n°227 de la rue de l'Aumône.

Article 2 : Les riverains propriétaires de terrains situés dans cette zone ne pourront pas y accéder et devront prendre attache à la mairie au service urbanisme.

Article 3: Des barrières et panneaux portant interdiction d'accès seront positionnés de part et d'autre du chemin afin d'informer les usagers.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers.

Article 6 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police Municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 26 novembre 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

